

DÉTERMINATION DE LA PEINE ET RÉCIDIVE

Tim Riordan
Division des affaires politiques et sociales

Le 22 septembre 2004

Le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

**THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
POUVOIR DU PARLEMENT ET RÔLE DES TRIBUNAUX.....	1
RÔLE DE LA NÉGOCIATION DE PLAIDOYER.....	3
RÔLE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES	3
OBJECTIFS DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	4
LÉGISLATION DES OBJECTIFS DE DÉTERMINATION DE LA PEINE.....	5
RÉCIDIVE ET IMPACT DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	6
CONCLUSION.....	8



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DÉTERMINATION DE LA PEINE ET RÉCIDIVE

INTRODUCTION

La Constitution prévoit que le gouvernement du Canada aura compétence exclusive en matière de droit pénal. Ce pouvoir permet au Parlement de définir les conduites jugées criminelles, d'établir le genre de peines et la gamme des peines prévues et de préciser l'instance chargée de déterminer la peine qui s'impose et sa finalité.

La plupart des actes criminels et des sanctions pénales figurent dans le *Code criminel*. Toutefois, d'autres lois fédérales, comme la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, font aussi partie du droit pénal. Les procureurs, les tribunaux et les commissions des libérations conditionnelles participent à l'interprétation du droit pénal et à l'application de ses objectifs, tels que formulés par le Parlement.

Malheureusement, on comprend souvent mal le rôle que jouent ces différentes composantes de l'appareil judiciaire dans l'élaboration et l'application du droit pénal, ainsi que l'incidence de leurs décisions sur le comportement criminel et la récidive. Les implications que cela revêt pour cet élément clé de la politique publique sont considérables. Le présent document vise donc à éclaircir cette question.

POUVOIR DU PARLEMENT ET RÔLE DES TRIBUNAUX

Le Parlement a investi les tribunaux du pouvoir exclusif de déterminer la peine à infliger aux délinquants, comme le dispose le paragraphe 718.3(1) du *Code criminel*. Le pouvoir judiciaire discrétionnaire est toutefois circonscrit par des règles établies par le Parlement.

D'abord, le droit pénal prescrit le genre de peines qu'un tribunal peut imposer. Par exemple, les délinquants reconnus coupables de voies de fait sont passibles d'un

emprisonnement maximal de cinq ans⁽¹⁾. Mais, dans certains cas, le tribunal a le droit de permettre aux délinquants de purger leur peine dans la collectivité⁽²⁾ sous réserve de certaines conditions. On parle alors d'une peine d'emprisonnement avec sursis. D'autres peines, comme une amende, peuvent aussi être imposées⁽³⁾.

Ensuite, le droit pénal prévoit également, dans certains cas, la gamme des peines que les tribunaux peuvent imposer. Elle peut comprendre une peine minimale obligatoire. Par exemple, les délinquants reconnus coupables pour la première fois de conduite avec facultés affaiblies sont passibles d'une amende minimale de 600 \$⁽⁴⁾, même si on peut aussi leur infliger une peine d'emprisonnement de cinq ans⁽⁵⁾. Bien que l'imposition de peines minimales obligatoires soit chose courante aux États-Unis, le Parlement n'a pas souvent choisi de restreindre ainsi le pouvoir discrétionnaire des juges canadiens⁽⁶⁾.

Enfin, les objectifs et principes de la détermination de la peine sont présentés en détail à l'article 718 du *Code criminel*. Ici, le Parlement met l'accent sur l'importance de la proportionnalité et de l'équité, définit le rôle des circonstances aggravantes et atténuantes et ordonne que la privation de liberté ne soit envisagée qu'en dernier recours. Même si le pouvoir judiciaire discrétionnaire est régi par des règles du Parlement, c'est aux tribunaux qu'il incombe de les interpréter. Par exemple, après que le Parlement a, en juin 1995, mis à la disposition des tribunaux la nouvelle peine d'emprisonnement avec sursis, la Cour suprême du Canada en a précisé les modalités d'application dans l'affaire *Regina c. Proulx*⁽⁷⁾. Si le Parlement s'oppose à l'interprétation que font les tribunaux des lois qu'il a adoptées, il peut modifier les dispositions litigieuses, les abroger ou, dans certains cas, les rétablir malgré les objections des tribunaux⁽⁸⁾.

(1) *Code criminel*, L.R. (1985), ch. C-46, al. 266a).

(2) *Ibid.*, art. 742.1.

(3) Allen Edgar, « Sentencing Options in Canada », dans Julian V. Roberts et David P. Cole (dir.), *Making Sense of Sentencing*, Toronto, University of Toronto Press, 1999, p. 117 et 118.

(4) *Code criminel*, sous-al. 255(1)a)(i).

(5) *Ibid.*, al. 255(1)b).

(6) Thomas Gabor, « Mandatory minimum sentences: A utilitarian perspective », *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 43, n° 3, p. 386 et 388.

(7) David Daubney, « Striking a Balance: A Strategy to Encourage Community Corrections in Canada », *Corrections Today*, février 2002, p. 47 et 48.

(8) L'art. 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit que le Parlement ou une législature peut adopter des lois qui enfreignent l'art. 2 ou les art. 7 à 15 de la *Charte*. Il doit être expressément déclaré dans les lois que celles-ci ont effet indépendamment des dispositions de la *Charte*. De plus, l'exemption cesse d'avoir effet au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur, sauf si elle est adoptée de nouveau.

RÔLE DE LA NÉGOCIATION DE PLAIDOYER

Les provinces poursuivent en justice les personnes ayant commis la plupart des infractions prévues au *Code criminel*, tandis que le gouvernement du Canada s'occupe des infractions commises en vertu de toutes les autres lois fédérales. La plupart des auteurs d'actes criminels ne sont pas traduits en justice. Les procureurs provinciaux et fédéraux négocient plutôt des plaidoyers de culpabilité et des peines avec l'avocat du délinquant dans le cadre de ce qu'on appelle une négociation de plaidoyer. Bien que les tribunaux doivent en approuver l'issue, les juges, dans les circonstances, acceptent en général les recommandations concertées de la Couronne et de la défense. Les peines sont souvent moins sévères que s'il y avait eu procès, mais elles sont déterminées en fonction des peines et des objectifs établis par le Parlement et la jurisprudence.

RÔLE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Au Canada, on accorde des libérations conditionnelles depuis 1899, année où le Parlement a adopté la *Loi concernant la libération conditionnelle des détenus – Loi sur les libérations conditionnelles*. À l'époque, la loi ne prévoyait pas que les délinquants devaient d'abord purger une peine minimale d'emprisonnement, ni l'établissement d'un nouveau mécanisme de supervision. Les délinquants devaient simplement se présenter au chef de police⁽⁹⁾.

À l'heure actuelle, les dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* régissent les libérations conditionnelles. C'est à la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) qu'il incombe de prendre les décisions en matière de libérations conditionnelles. La CNLC est chargée d'assurer « l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines »⁽¹⁰⁾. Les délinquants doivent maintenant purger une peine minimale d'emprisonnement avant d'être admissibles à la libération conditionnelle⁽¹¹⁾ et ils sont supervisés dans la collectivité par Service correctionnel du Canada ou ses représentants provinciaux.

(9) Commission nationale des libérations conditionnelles, *Historique de la libération conditionnelle au Canada* (http://www.npb-cnlc.gc.ca/about/parolehistory_f.htm, le 1^{er} avril 2004).

(10) *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, art. 3.

(11) Commission nationale des libérations conditionnelles, *LES FAITS : Types de mise en liberté* (<http://www.npb-cnlc.gc.ca/infocntr/facts/releasf.htm>, le 1^{er} avril 2004).

Bien que les tribunaux demeurent les seuls autorisés à infliger une peine aux délinquants, la CNLC peut, à sa discrétion, déterminer la durée de l'emprisonnement et définir les conditions d'une libération anticipée. La CNLC peut accorder à un délinquant une libération conditionnelle totale après qu'il a purgé un tiers de sa peine ou ordonner sa détention jusqu'à la fin de celle-ci⁽¹²⁾. En outre, elle a le mandat d'évaluer le risque de récidive et de s'assurer que les délinquants qui présentent un risque indu pour la société demeurent incarcérés⁽¹³⁾.

La Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec ont leur propre commission des libérations conditionnelles, qui peut accorder des libérations conditionnelles aux détenus purgeant des peines d'emprisonnement de moins de deux ans. Ces commissions ne fonctionnent pas nécessairement comme la CNLC.

OBJECTIFS DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

On ne s'entend pas sur les objectifs de la détermination de la peine. Certains prétendent que c'est le taux de criminalité qu'il faut d'abord réduire, tandis que d'autres sont d'avis que le châtement est ce qui importe le plus⁽¹⁴⁾. Voici un aperçu des divers objectifs de la détermination de la peine :

Modèle	Objectif
Dissuasion générale	Dissuader les délinquants potentiels de commettre des crimes par crainte d'être punis.
Dissuasion individuelle	Dissuader le délinquant de commettre d'autres crimes par crainte des conséquences d'une nouvelle condamnation.
Neutralisation	Prévenir la commission de crimes en isolant les délinquants du reste de la société.
Réadaptation	Réinsérer les délinquants dans la communauté en les aidant à devenir des citoyens respectueux des lois.
Châtiment mérité	Tenir les délinquants responsables de leurs actes et les réprimander. La peine imposée doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.
Punition	Châtiment.
Exemplarité de la peine	Influer sur la perception que le public a de la gravité de certains crimes par l'imposition d'une peine plus ou moins sévère ⁽¹⁵⁾ .

(12) Commission nationale des libérations conditionnelles, *La libération conditionnelle : Pour la sécurité du public* (<http://www.npb-cnlc.gc.ca/infocntr/parolec/contribf.htm>, le 1^{er} avril 2004).

(13) *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, art. 102.

(14) Julian V. Roberts et David P. Cole, « Introduction to Sentencing and Parole », dans Roberts et Cole (1999), p. 5.

(15) *Ibid.*, p. 6 à 11.

LÉGISLATION DES OBJECTIFS DE DÉTERMINATION DE LA PEINE

Au Canada, les juges ont toujours pu prononcer leurs jugements en s'appuyant sur les objectifs de détermination de la peine de leur choix. On sait, toutefois, que les juges n'invoquent pas toujours les mêmes objectifs dans les mêmes cas, ce qui entraîne des peines différentes⁽¹⁶⁾.

En février 1984, le gouvernement Trudeau a, pour la première fois, tenté d'adopter une déclaration législative sur les objectifs et les principes de la détermination de la peine en déposant le projet de loi C-19 sur la réforme du droit pénal⁽¹⁷⁾. Le projet de loi est mort au *Feuilleton*.

Trois ans plus tard, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a recommandé que le Parlement adopte une déclaration législative sur les objectifs et les principes de la détermination de la peine⁽¹⁸⁾. En 1988, le Comité permanent de la justice et du solliciteur général de la Chambre des communes a fait une recommandation semblable dans son rapport intitulé *Des responsabilités à assumer*⁽¹⁹⁾. En 1990, le gouvernement Mulroney a déposé un document de travail dans lequel il énonçait une déclaration législative sur les objectifs et les principes de détermination de la peine. Le document en question, *Vers une réforme : un cadre pour la détermination de la peine, les affaires correctionnelles et la mise en liberté sous condition*, a été suivi en 1992 du dépôt du projet de loi C-90 : Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine)⁽²⁰⁾. Ce projet de loi est lui aussi mort au *Feuilleton*.

En 1994, le gouvernement Chrétien a présenté le projet de loi C-41 : Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine). Adoptée en 1995 et en grande partie promulguée l'année suivante, cette loi comprenait une déclaration détaillée des objectifs et principes de la détermination de la peine. L'article 718 du *Code criminel* prévoit maintenant ce qui suit :

(16) *Ibid.*, p. 11 et 12.

(17) David Daubney et Gordon Parry, « An Overview of Bill C-41 (The Sentencing Reform Act) », dans Roberts et Cole (1999), p. 31.

(18) *Ibid.*, p. 31 et 32.

(19) *Ibid.*, p. 32.

(20) *Ibid.*

Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

Cette disposition codifie plusieurs objectifs de détermination de la peine, notamment la dissuasion générale et individuelle, la neutralisation, la réadaptation et l'exemplarité de la peine. L'article 718.1, qui déclare comme principe fondamental la proportionnalité, comprend un élément clé du modèle du « châtiment mérité ». Aussi, l'alinéa 718.2b) prescrit « l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables ». Cela vise à limiter les disparités entre les peines dont il a été question ci-dessus. Soulignons le fait qu'on ait décidé de ne pas retenir la « punition » comme objectif.

RÉCIDIVE ET IMPACT DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

La récidive est la répétition du comportement criminel par un délinquant ayant déjà été condamné et puni pour une infraction⁽²¹⁾. Les criminologues ne s'entendent toujours pas sur la meilleure façon de mesurer la récidive. Ce qui, en fait, complique la mesure de l'impact de la détermination de la peine parce qu'on ne peut pas facilement comparer les résultats des études portant sur la récidive. Aussi, parce que les principales études existantes manquent de fiabilité, la méta-analyse (ou les analyses d'un ensemble de résultats de recherche) n'est pas

(21) Thomson Learning, *Online Dictionary of the Social Sciences* (<http://socialsciencedictionary.nelson.com/>).

aussi efficace qu'on le souhaiterait. En outre, on ne peut pas comparer des expériences de contrôle portant sur différentes sanctions de groupes de délinquants similaires parce qu'on les juge souvent irréalisables et rares⁽²²⁾.

Malgré ces mises en garde, des études importantes ont été menées dans le but d'évaluer l'impact de la détermination de la peine sur la récidive. Les résultats sont toutefois décevants. En 1994, par exemple, le Home Office Research and Statistics Department du Royaume-Uni a publié une importante étude sur le taux de nouvelles condamnations à l'échelle nationale. Il en arrivait à la même conclusion que les études antérieures, à savoir que la peine en soi n'influaient aucunement sur la récidive⁽²³⁾. Les auteurs ont aussi conclu que rien ne prouvait de manière absolue que l'emprisonnement réduisait davantage la récidive que les peines purgées dans la collectivité (p. ex. les ordonnances de probation ou de service communautaire) ou vice versa⁽²⁴⁾.

En 1999, le National Institute of Justice des États-Unis a diffusé les résultats d'une étude de 20 ans qui traitait des effets des peines sur la criminalité aux États-Unis. L'étude a révélé que les peines choisies par les juges avaient peu d'incidence sur la lutte contre le crime, plus particulièrement :

1. que la détention ou non du délinquant ne changeait rien;
2. que le lieu de détention du délinquant importait peu (sauf dans le cas des jeunes délinquants en centre d'accueil qui étaient les plus susceptibles de faire l'objet d'une nouvelle arrestation);
3. que la durée de la peine maximale imposée ne changeait rien;
4. que la durée de la peine purgée en détention avait une légère incidence;
5. que la combinaison d'une peine d'emprisonnement et d'une ordonnance de probation ne changeait rien;
6. que l'imposition d'une amende ou l'ordonnance d'un dédommagement ne changeait rien⁽²⁵⁾.

(22) Don M. Gottfredson, « Effects of Judges' Sentencing Decisions on Criminal Careers », *Research in Brief*, National Institute of Justice, U.S. Department of Justice, Washington, (D.C.), novembre 1999, p. 1.

(23) Charles Lloyd, George Mair et Mike Hough, « Explaining Reconviction Rates: A Critical Analysis », *Research Findings, n° 12*, Londres, Home Office Research and Statistics Department, septembre 1994, p. 5.

(24) *Ibid.*

(25) Gottfredson (1999), p. 6 et 8.

Aussi en 1999, Solliciteur général Canada (maintenant Sécurité publique et Protection civile Canada) a examiné 50 études portant sur quelque 336 000 délinquants depuis 1958. On a mené une méta-analyse afin de déterminer si l'emprisonnement réduisait ou non le comportement criminel ou la récidive. On a constaté que la prison augmentait légèrement la récidive et qu'« il serait illusoire d'imposer des peines d'emprisonnement dans l'espoir de réduire la criminalité »⁽²⁶⁾.

Plus récemment, dans le cadre d'une méta-analyse, commandée par Solliciteur général Canada et publié en 2002, on a examiné 117 études remontant à 1958 et portant sur quelque 442 000 délinquants. Les auteurs ont constaté que de nombreuses sanctions pénales, notamment l'emprisonnement, la probation et les amendes, influent peu sur la récidive⁽²⁷⁾. Ils ont toutefois reconnu que la piètre qualité de l'ensemble des résultats de recherche laissait entendre « qu'on n'a d'autre recours que de produire individuellement de meilleures études de base »⁽²⁸⁾.

CONCLUSION

D'après les études existantes, la détermination de la peine n'influe pas considérablement sur la récidive. Si c'est vrai, on comprend mieux la décision du Parlement de privilégier des mesures de rechange à l'emprisonnement et la volonté des tribunaux d'aller dans ce sens. Après tout, le gouvernement du Canada est toujours aux prises avec des pressions budgétaires considérables, et l'emprisonnement, à défaut d'être l'élément dissuasif le plus efficace, est le plus coûteux.

(26) Paul Gendreau, Claire Goggin et Francis T. Cullen, *L'incidence de l'emprisonnement sur la récidive*, n° 1999-3, Recherche correctionnelle, Solliciteur général Canada, 1999, p. 2 (http://www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/corrections/199912_f.pdf).

(27) Paula Smith, Claire Goggin et Paul Gendreau, *Effets de l'incarcération et des sanctions intermédiaires sur la récidive : effets généraux et différences individuelles*, n° 2002-01, 2002, p. 20 (http://www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/corrections/200201_Gendreau_f.pdf).

(28) *Ibid.*, p. 23.

Le désir de réduire la récidive n'est toutefois pas le seul objectif de la détermination de la peine visé par le Parlement. La neutralisation et l'exemplarité de la peine sont aussi des objectifs importants, que l'emprisonnement peut encore permettre le mieux d'atteindre. Pour ces raisons, il est fort probable que l'emprisonnement continuera de jouer un rôle déterminant.

L'appareil judiciaire du Canada est vaste et complexe : les procureurs, les tribunaux et les commissions des libérations conditionnelles appliquent le droit pénal adopté par le Parlement. Il n'est pas facile de maintenir un équilibre entre des objectifs concurrents en matière de détermination de la peine, mais si on comprend bien les rôles des différentes composantes de l'appareil judiciaire et l'efficacité des stratégies utilisées, on peut plus clairement saisir les enjeux.